

Pour en savoir plus sur la valeur en douane, consultez le site de la douane : www.douane.gouv.fr (espace Professionnel/sommaire/déclaration en douane/fondamentaux).

LES OUTILS DE SIMPLIFICATION : DES SOLUTIONS ADAPTÉES

■ L'AUTORISATION DE VALEUR PROVISoire : UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Il arrive que la valeur en douane ne soit pas définitivement fixée au moment du dédouanement.

Exemples : variations de prix de transfert, redevances à inclure dans la valeur en douane dont le montant sera déterminé en début d'année suivante, application de la méthode déductive, facture définitive non disponible, etc.

Par l'autorisation de valeur provisoire, la douane vous autorise à déclarer une valeur en douane provisoire qui sera régularisée par la suite. La déclaration de la valeur en douane de la marchandise importée s'effectue alors en deux temps :

- 1. lors de l'opération de dédouanement**, vous déclarez une valeur provisoire et joignez les justificatifs appropriés. Les droits et taxes sont calculés et payés sur cette base ;
- 2. une fois les autres données nécessaires réunies**, vous vous rapprochez de votre bureau de douane pour régulariser le montant définitif de la valeur en douane. Si ce montant est supérieur à la valeur provisoire déclarée, vous payez alors les droits et taxes dûs en complément.

Dans le cas contraire, vous êtes remboursé du trop-perçu.

L'autorisation de valeur provisoire est délivrée sur demande par votre bureau de douane ou le pôle d'action économique de la direction régionale des douanes dont vous dépendez.

Votre demande d'autorisation de valeur provisoire sera examinée selon **des critères identiques à ceux utilisés pour l'autorisation d'opérateur économique agréé (OEA)**. (voir la fiche Douane-Entreprises OEA)



L'obtention préalable de cette autorisation est obligatoire. À défaut, la déclaration d'un prix incomplet peut être considérée comme une fausse déclaration de valeur.

■ L'AUTORISATION D'AJUSTEMENT : UNE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Dans un nombre limité de cas, lorsque certains éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement, vous pouvez solliciter une autorisation d'ajustement. Outre les ajustements prévus dans ses articles 71 et 72, le code des douanes de l'Union (CDU), applicable depuis le 1er mai 2016, élargit encore le champ d'application de cette autorisation au cas où le prix lui-même varie (ajustement de prix de transfert).

Au vu des données fournies pour vos importations, la douane peut établir un taux ou un forfait d'ajustement appliqué au prix des marchandises lors de chaque déclaration d'importation. La valeur en douane ainsi calculée est définitive et ne nécessite aucune régularisation par la suite.

L'autorisation délivrée a une **validité allant de un à trois ans**.

BON À SAVOIR

- L'autorisation d'ajustement est délivrée au vu des informations transmises, sans préjudice de vérifications plus approfondies.
- Votre demande d'autorisation de valeur provisoire sera notamment examinée selon des critères similaires à certains critères utilisés pour l'autorisation d'OEA. (voir la fiche Douane-Entreprises OEA).

POUR ALLER PLUS LOIN DANS LA SÉCURISATION DE VOS OPÉRATIONS DOUANIÈRES...



La valeur en douane de votre marchandise est un des trois piliers de la déclaration en douane. Vous pouvez sécuriser l'ensemble des éléments de votre déclaration en combinant l'avis sur la valeur en douane avec le renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour la nomenclature, le renseignement contraignant sur l'origine (RCO) et le statut d'exportateur agréé (EA).